

17 boulevard Morland
75181 Paris cedex 04

27 JUIL. 2010

MAIRIE DE PARIS
Monsieur CHOTARD Philippe
Place de l'Hôtel de Ville
75004 PARIS

La présente décision a été transmise le : **27 JUIL. 2010**
au représentant de l'Etat dans le département dans les
conditions prévues à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.452-1 du même code, elle est
exécutoire quinze jours après sa notification.

DECISION PRISE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PD 075 101 10 V 0005
RUE PIERRE LESCOT
75001 PARIS

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment le livre IV relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil de Paris dans sa séance des 12 et 13 juin 2006 et modifié les 29 et 30 septembre 2009;

Vu la demande de permis de démolir, référencée ci-dessus, déposée le 10/06/2010, par la MAIRIE DE PARIS, Monsieur CHOTARD Philippe, pour la démolition des constructions en émergence dans le jardin des Halles et des refends structurels posés au niveau de la dalle haute du Forum des Halles ;

Vu les avis de services émis par :

- Architecte des Bâtiments de France en date du 01/07/2010
- Mairie du 1^{er} arrondissement en date du 16/07/2010

Vu la consultation effectuée auprès du Service Régional de l'Archéologie en date du 18/06/2010 ; ensemble son accusé réception du 02/07/2010, délivré en application de l'article 6 du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de démolir est délivré à la MAIRIE DE PARIS, Monsieur CHOTARD Philippe, pour la démolition des constructions en émergence dans le jardin des Halles et des refends structurels posés au niveau de la dalle haute du Forum des Halles, conformément aux plans joints à la demande.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions devront être prises pour conserver l'intégrité matérielle des parties du bâtiment dont la démolition n'est pas autorisée.

La Directrice de l'Urbanisme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris le : 27 JUL. 2010

La Directrice de l'Urbanisme

INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL (articles A.424-8 et A424-9 du Code de l'Urbanisme)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Pour information, il est précisé que ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire de Paris.

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, modifié pour toute autorisation délivrée avant le 31 décembre 2010 par le décret 2008-1353 du 19 décembre 2008, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.